

Bulletin officiel n° 4391 bis du 14 safar I 1417 (1 juillet 1996)
Décret n° 2-96-291 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public mis à la disposition de l'Office national des aéroports.

Le Premier Ministre,

Vu l'article 20 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) ;

Vu l'article 3 de la loi n° 25-79 promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs, du ministre des travaux publics et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

Décrète :

Article Premier : Est fixé à quarante millions (40 000.000) de dirhams le montant de la redevance pour occupation du domaine public mis à la disposition de l'Office national des aéroports, prévue par l'article 20 de la loi de finances susvisée.

Article 2 : Le ministre des finances et des investissements extérieurs, le ministre des travaux publics et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

Abdellatif Filali

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

Mohammed Kabbaj.

Le ministre des travaux publics,

Abdelaziz Meziane Belfkih.

Le ministre des transports,

Said Amaskane.